

PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°26

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 13 août 2012 autorisant la société METHALANDES à exploiter une unité de valorisation de déchets organiques par méthanisation située sur le territoire de la commune d'HAGETMAU

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.511-9 et R.512-28;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 autorisant la société METHALANDES à exploiter une unité de valorisation de déchets organiques par méthanisation sur le territoire de la commune d'HAGETMAU ;

Considérant que les délais de recours mentionnés à l'article 1.7 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé sont erronés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.7 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Exécution et copie :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ; le Maire de la commune d'HAGETMAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société METHALANDES.

Fait à Mont de Marsan, le 21 JAN. 2014
Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Mireille LARREDE